



Regroupement  
des familles monoparentales  
et recomposées de Laval

**Service de supervision des droits d'accès**

400 Boul. St-Martin Ouest - bureau 308

Laval, Québec

H7M 3Y8

Tél. : 450 254-0186

[sda@rfmrl.org](mailto:sda@rfmrl.org)

---

## CODE D'ÉTHIQUE - SDA<sup>1</sup>

Ce code d'éthique s'applique à tous les membres de l'équipe de supervision des droits d'accès du RFMRL.  
Il s'ajoute aux politiques internes et au code d'éthique de l'organisme.

### DÉFINITION DES TERMES IMPORTANTS

**SDA** : Supervision des droits d'accès

**Droit d'accès** : Droit légalement reconnu aux parents d'avoir accès à leurs enfants.

**Droit d'accès supervisés** : Visite et échange de garde supervisé.e par un(e) intervenant(e).

**Parent gardien** : Le parent ou la personne qui assume la responsabilité légale et quotidienne de l'enfant ou des enfants.

**Parent visiteur** : Parent (parent, fratrie, famille élargie) qui exerce un droit d'accès avec un ou des enfants.

**Organisme** : Membres du Conseil d'administration et direction du RFMRL.

**Intervenant** : Toute personne rémunérée et dûment formée travaillant au sein de l'équipe de SDA.

**Rapports d'observation** : Note chronologique de l'accès supervisé, comprenant l'arrivée du parent visiteur, l'arrivée de l'enfant avec le parent gardien, le moment parent-enfant, le départ de l'enfant et le départ du parent visiteur, rédigé par l'intervenant.

*Par souci d'alléger le texte, le masculin est employé dans le présent document.*

### **Le présent code d'éthique est destiné :**

Aux familles utilisatrices des services (parent visiteur, enfant et parent gardien).

Aux intervenants membres de l'équipe de SDA assurant la supervision des accès.

### APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

La direction du RFMRL, appuyée par le conseil d'administration assure l'application du code d'éthique dans l'établissement des services de supervision des droits d'accès.

*Les ressources de SDA permettent le maintien de la relation parent-enfant lorsqu'un droit d'accès est interrompu, difficile ou trop conflictuel suite à une séparation, un divorce ou toute autre raison majeure. Elles offrent aux familles un endroit neutre et sécuritaire pour l'exercice de ce droit d'accès et contribuent à diminuer la négligence, les abus et la violence familiale. Concrètement, les services offerts prennent la forme de supervision de rencontres parent-enfant et de supervision des échanges de garde. Les ressources de SDA favorisent l'intérêt de l'enfant par le maintien et le développement de la relation parent-enfant et visent à enrichir l'expérience parentale. (Tiré de Code d'éthique pour les ressources de supervision des droits d'accès, 2006, p. 6)*

---

<sup>1</sup> Ce document est adapté du *Code d'éthique pour les ressources de supervision de droits d'accès* produit par le Comité sur les normes des ressources de supervision de droits d'accès (2006).

Par le présent code d'éthique, l'organisme affirme certaines valeurs qui sont au cœur de leurs interventions. Les éléments qui constituent ce code sont les :

- 1) Valeurs de l'organisme
- 2) Valeurs véhiculées dans le cadre des services de SDA
- 3) Droits de l'enfant
- 4) Droits des parents
- 5) Responsabilités des parents
- 6) Droits de l'organisme
- 7) Responsabilités de l'organisme à l'égard des familles
- 8) Responsabilités des intervenants à l'égard des familles

## **1. VALEURS DE L'ORGANISME**

**Respect :** Par respect, le RFMRL entend la considération et la compréhension de soi, d'autrui et de l'environnement. C'est la reconnaissance de soi et de l'autre en totalité, avec dignité et équité, indépendamment de ses caractéristiques personnelles. Le RFMRL considère le respect comme une valeur universelle, à la base de toutes relations interpersonnelles et au cœur même de l'organisme.

**Famille :** Par famille, le RFMRL entend tous les membres d'une unité familiale qui entretiennent une relation ou une collaboration et il inclut, dans sa définition de la famille, les deux parents, les enfants, les nouveaux conjoints et leurs enfants, s'il y a lieu. Le RFMRL valorise les saines relations familiales et l'apport de chacun des membres de la famille (immédiate et/ou élargie).

**Sécurité :** Par sécurité, le RFMRL entend la réponse adéquate aux besoins fondamentaux de stabilité et de bien-être physique, psychologique et émotionnel de tous les membres de la famille.

**Empowerment :** Par empowerment, le RFMRL entend le développement et le maintien de l'autonomie, la capacité de reprise de pouvoir sur sa propre vie et la mobilisation personnelle afin d'améliorer les conditions de vie de la famille.

**Honnêteté :** Par honnêteté, le RFMRL entend tous comportements ou paroles menés avec droiture et loyauté. De plus, le RFMRL s'attend à une honnêteté de la part de ses membres et de son équipe en ce qui concerne leur implication et leur satisfaction en regard de l'organisme.

**Entraide :** Par entraide, le RFMRL entend un regroupement des familles afin qu'elles se soutiennent mutuellement, qu'elles échangent des solutions et qu'elles répondent à leurs besoins réciproques. Le RFMRL voit l'entraide tant au niveau de ses membres que de son équipe.

**Ouverture :** Par ouverture, le RFMRL entend un sentiment de non-jugement et d'acceptation à l'égard de tous ses membres, indépendamment de leur nationalité, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur problématique ou de leur différence. Le RFMRL fera preuve d'attitudes positives favorisant un rapprochement entre les membres et l'équipe.

## **2. VALEURS VÉHICULÉES DANS LE CADRE DES SERVICES DE SDA**

**L'intérêt de l'enfant prime en tout temps sur les droits des parents** : Avant tout, l'organisme assurera le bien-être et la sécurité de l'enfant. Si l'organisme considère que la relation parent-enfant est maintenue au détriment du bien-être et de la sécurité de l'enfant, les accès seront réévalués.

**L'équité et la neutralité**: Les parents reçoivent un traitement équitable lorsqu'ils fréquentent une ressource de SDA qu'ils aient ou non la garde physique de l'enfant.

## **3. DROITS DE L'ENFANT<sup>2</sup>**

L'intérêt de l'enfant étant au cœur des préoccupations de l'organisme, les droits suivants lui sont reconnus.

**L'enfant a droit d'accès à ses parents.** Il bénéficie de conditions favorables afin de maintenir et développer sa relation avec ses parents.

**L'enfant a droit à la sécurité.** Il a accès à un lieu et à un accompagnement destinés à prévenir les complications, les événements dommageables ou à en limiter les effets pendant la visite ou l'échange de garde.

**L'enfant a droit au respect.** Il reçoit tout le soutien dont il a besoin de la part de ses parents et des intervenants. Ceux-ci prennent en considération les différents besoins de l'enfant pour qu'il vive une expérience enrichissante.

**L'enfant a le droit que sa vie soit privée.** Il dispose d'un environnement qui préserve le caractère privé de sa relation avec ses parents.

**L'enfant a droit à la confidentialité des informations qui le concernent.** Il est assuré que tout partage d'information le concernant à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisme se fera dans le respect des lois en vigueur.

## **4. DROITS DES PARENTS<sup>3</sup>**

Dans le respect de l'ordonnance ou de l'entente écrite, les parents, qu'ils aient ou non la garde physique de l'enfant, ont des droits.

**Les parents ont le droit d'exercer leur rôle parental.** Ils sont accueillis, peu importe les circonstances qui les conduisent à des accès supervisés.

**Les parents ont le droit de recevoir du soutien.** Ils sont accompagnés par les intervenants de l'organisme et ils sont soutenus, valorisés et encouragés dans l'exercice de leur rôle parental.

**Les parents ont droit au respect de leur intégrité.** Ils sont accueillis sans aucune discrimination.

**Les parents ont droit à la confidentialité des informations qui les concernent.** Ils sont assurés qu'aucune information les concernant ne sera divulguée sans leur consentement et dans le respect des lois en vigueur.

---

<sup>2</sup> Tiré de *Code d'éthique pour les ressources de supervision des droits d'accès*, 2006, p. 8

<sup>3</sup> Idem, p. 9

## **5. RESPONSABILITÉ DES PARENTS<sup>4</sup>**

L'organisme considère les parents comme premiers responsables de leurs enfants. En conséquence, ils doivent reconnaître et assumer certaines responsabilités à cet égard.

**En conformité avec l'ordonnance, les parents (visiteur et gardien) ont la responsabilité d'assurer les meilleures conditions possibles de réussite de leurs droits d'accès supervisés :**

- Ils doivent répondre aux besoins de leurs enfants et assurer leur sécurité lorsqu'ils sont en leur présence;
- Ils doivent s'assurer que leurs enfants disposent de ce dont ils ont besoin;
- Ils doivent transmettre aux intervenants les informations pertinentes concernant leurs enfants;
- Ils doivent respecter les règlements de l'organisme en tout temps.

## **6. DROITS DE L'ORGANISME<sup>5</sup>**

**L'organisme se réserve le droit de déterminer les modalités d'accès à leurs services selon leur service et leur horaire :**

- Il décide de l'organisation des services en fonction des disponibilités des lieux physiques, des ressources humaines et financières.
- Il limite l'accès aux services lorsque les parents présentent des difficultés auxquelles l'organisme ne peut répondre et réfère aux personnes concernées et habilités pour ces situations.

**L'organisme a le droit d'offrir ses services dans un contexte sécuritaire où l'intégrité physique et psychologique des intervenants est préservée.**

- L'organisme ne tolère aucun geste ou propos intimidant, injurieux ou violent.
- L'organisme peut suspendre ou mettre fin à tout droit d'accès ne répondant pas aux exigences de sécurité et de respect envers les intervenants.

## **7. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME À L'ÉGARD DES FAMILLES<sup>6</sup>**

**L'organisme a la responsabilité de voir à la mise en place et au respect des conditions favorisant le bon déroulement des accès supervisés.**

- Il dispose de lieux neutres et sécuritaires pour réaliser les accès supervisés.
- Il assure le bon fonctionnement de l'équipe de supervision des droits d'accès.
- Il assure l'application du présent code d'éthique.

## **8. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS À L'ÉGARD DES FAMILLES**

**Les intervenants ont la responsabilité d'assurer le bon déroulement des accès supervisés et de veiller au bien-être et à la sécurité, en premier lieu, de l'enfant et ensuite, des parents.**

- Les intervenants offrent une neutralité à chaque famille participant à des accès supervisés. Ils ne prennent pas part au conflit opposant les parents et ne prennent aucun parti en faveur d'un des deux parents. Ils font abstraction des propos de chaque parent pouvant miner ou discréditer l'autre parent.

---

<sup>4</sup> Idem, p. 10

<sup>5</sup> Idem, p. 11

<sup>6</sup> Idem, p. 11

- Les intervenants appliquent des règles strictes et claires concernant le partage des informations sur une famille. Les rapports d'observation sont uniquement transmis aux parents, à moins d'une autre entente signée par les deux parents.
- Les intervenants font preuve de respect envers les familles en tout temps, soit lors des accès supervisés, dans les contacts téléphoniques et par courriel et lors des réunions d'équipe. Ils font preuve d'ouverture et de professionnalisme lorsqu'il est question du vécu des parents et de l'enfant.
- Les intervenants rédigent avec précision et rigueur les rapports d'observation suite aux accès supervisés. Ils se centrent uniquement sur les faits et n'indiquent aucune interprétation ou impression. Ils y rapportent tous les événements, comportements et propos survenus entre l'arrivée du parent visiteur et son départ.
- Les intervenants s'engagent à respecter le présent code d'éthique, de même que les politiques internes de l'organisme, le code d'éthique (général) de l'organisme et le cadre d'intervention.
- Les intervenants font respecter, avec cohérence et constance, le code de vie de l'organisme et l'entente de service. Leurs décisions se rapportent à ces cadres uniquement et ne font pas preuve de partialité.
- Les intervenants n'entreprendront aucune relation avec les parents et les enfants à l'extérieur du cadre professionnel des accès supervisés. Dans le cas où un intervenant connaît, de près ou de loin, la famille, il rapportera l'information à la direction et se verra refuser l'accès aux informations de la famille. De plus, la famille sera informée de la présence de l'intervenant à l'organisme et du fait qu'il ne pourra avoir accès à ses informations. Elle pourra déterminer si elle souhaite ou non obtenir des accès supervisés à l'organisme.
- Les intervenants refuseront tout cadeau et proposition. Ce refus se justifie par le désir de maintenir une relation professionnelle et neutre avec les familles.
- Les intervenants comprennent qu'en cas de manquement, une mesure disciplinaire sera appliquée. Ils comprennent que tout manquement grave au présent code d'éthique peut entraîner le renvoi immédiat de l'organisme.

*Version modifiée le 19 novembre 2022*